

DÉCLARATION CVO 2019

Contribution Interprofessionnelle Obligatoire

BOR 191 PM

Arrêté du 20.12.2016. Publication au Journal Officiel le 01.01.2017.

Date limite de déclaration et de règlement (chèque, virement ou prélèvement) : **30.04.2019** pour les ventes 2018

Possibilité de payer par prélèvement en 6 mensualités pour les CVO supérieures à 500 €

En cas d'absence de ventes réalisées durant l'année écoulée, ou si la CVO a été collectée par votre acheteur de bois, une déclaration précisant votre situation est néanmoins obligatoire.

Dépôt de la déclaration et règlement :

• **TÉLÉDÉCLARATION** sur cvo.franceboisforet.fr **+** simple et **+** rapide

• Par courrier : FRANCE BOIS FORÊT - Service Gestion CVO CS 20011 - 59895 Lille cedex 9

Pour toutes précisions, se reporter à la notice explicative et à l'annexe "services" jointe aux bordereaux.

Renseignements : 03 28 38 52 43 du lundi au vendredi de 9h à 18h

Propriétaires forestiers privés Spécial pin maritime

Pas de vente en 2018
(Si vous n'avez effectué aucune vente en 2018 veuillez cocher la case).

Ma CVO est versée pour mon compte par mon acheteur de bois

Votre identification contributeur

Votre N° de contributeur FBF :

Notre réf. :

Vos coordonnées postales :

Si la CVO est versée pour votre compte par votre acheteur de bois, merci d'indiquer toutes les informations le concernant, deux cas possibles, à préciser impérativement pour permettre d'identifier le ou les collecteurs de la CVO.

Nom de l'entreprise, de la coopérative ou personne morale :

Adresse :

Ville :

OU

Code postal :

Date de la vente :

Montant CVO versé

€

Jour Mois Année

Si plusieurs opérateurs collectent la CVO pour votre compte, renseignez sur papier libre leurs coordonnées et le détail des ventes (date, essence, montant global, CVO), ou télécharger le document ad hoc sur franceboisforet.fr

Surface globale de vos parcelles forestières : ha

IMPORTANT

Pour recevoir votre attestation de paiement par courrier électronique,

veuillez renseigner votre adresse électronique lisible : @

Si vous réglez directement la CVO, remplir le tableau ci-dessous

Déclaration ventes de bois (Voir notice explicative page 2 - n°2, page 5 et page 4 - n°9)

Pour le montant des ventes et de la CVO à déclarer, ne pas indiquer les centimes. N.B. : En cas de besoin, vous pouvez utiliser des copies du tableau ci-dessous et nous les adresser.

Cumul des ventes à compter du 01.01.2018

Essence	A Montant des ventes H.T.	x	B Taux de CVO	=	A x B = C Montant CVO à verser
Cumul bois sur pied (dont ventes en unité de produit)					
1 pin maritime (202)	€	X	0,50 %	=	€
Cumul bois abattus bord de route (abattage et débardage à votre charge)					
2 pin maritime (202)	€	X	0,33 %	=	€
Cumul bois rendus usine					
3 pin maritime (202)	€	X	0,25 %	=	€
Cumul bois transformés à destination de l'énergie					
4 pin maritime (202)	€	X	0,15 %	=	€

Signature obligatoire

TOTAL CVO À RÉGLER

€

Je règle ma CVO : par prélèvement par virement par chèque

Règlement à effectuer sur le compte dédié à la section spécialisée Pin maritime :

IBAN (International Bank Account Number)					
FR76	1820	6002	8065	0375	5734 452
BIC (Bank Identifier Code) : AGRIFRPP882					



Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Arrêté du 20 décembre 2016 portant extension d'un accord interprofessionnel conclu dans le cadre de l'association France Bois Forêt pour la période 2017-2019

NOR : AGRT1636525A

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 632-1 à L. 632-11 relatifs aux organisations interprofessionnelles agricoles ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 portant reconnaissance en qualité d'organisation interprofessionnelle de l'association France Bois Forêt ;

Vu l'accord interprofessionnel du 9 juin 2016 conclu dans le cadre de l'association France Bois Forêt,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les dispositions de l'accord interprofessionnel conclu le 9 juin 2016 dans le cadre de l'association France Bois Forêt, relatif au financement de ses actions pour la période 2017-2019, sont étendues à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2019.

Art. 2. – Le lien http://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-c13edfd1-60f4-4ff2-b52e-d30c63b975cb permettra de consulter l'accord étendu par le présent arrêté dès qu'il aura été publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture. Il peut également être consulté :

- au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt à la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises, bureau entreprises forestières et industries du bois, 3, rue Barbet-de-Jouy, 75007 Paris ;
- au siège social de France Bois Forêt, 120, avenue Ledru-Rollin, 75011 Paris.

Art. 3. – La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du ministère de l'économie et des finances et la directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 décembre 2016.

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,*
Pour le ministre et par délégation :

*La directrice générale
de la performance économique
et environnementale des entreprises,*
C. GESLAIN-LANÉELLE

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement de la directrice générale
de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes :

*Le sous-directeur,
J.-L. GÉRARD*